

**Art. 43 Annulation de papiers-valeurs et de polices d'assurance et interdiction de payer**

<sup>1</sup> Le tribunal du siège de la société est impérativement compétent pour statuer sur l'annulation de titres de participation.

<sup>2</sup> Le tribunal du lieu où un immeuble est immatriculé au registre foncier est impérativement compétent pour statuer sur l'annulation de titres de gages immobiliers.

<sup>3</sup> Le tribunal du domicile ou du siège du débiteur est impérativement compétent pour statuer sur l'annulation d'autres papiers-valeurs ou de polices d'assurance.

<sup>4</sup> Le tribunal du lieu où le paiement doit être effectué est impérativement compétent pour statuer sur l'interdiction de payer les effets de change et les chèques et sur leur annulation.

---